BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

CENTRALISATION

DES RISQUES

Notice technique à l'usage des déclarants

2012 Version 1.6

Version	Date	Contenu des évolutions
2012 V1.3	04/2012	Version initiale
2012 V1.4	08/2016	Version mise à jour - Rappel du caractère réglementaire du présent document - Substitution de la notion d'encours en défaut à celle de créances douteuses et de créances douteuses compromises conformément à la charte d'utilisation par la Banque de France des sous-rubriques CD, TD, BD et HD de 04/2016 - Adaptation des règles déclaratives des encours en défaut conformément à la charte d'utilisation par la Banque de France des sous-rubriques CD, TD, BD et HD de 04/2016 - Rajout de l'Annexe C relative au numéro national d'identification des bénéficiaires non-résidents - Rajout de l'Annexe E.5 relative à l'organisation de la chaîne test - Adaptation du libellé du code rejet 4417 à la notion d'encours en défaut (modification des annexes F et G)
2012 V1.5	10/2024	Version mise à jour - Suppression du délai de persistance lors de la déclaration d'un défaut. - Intégration de la location financière. - Modification du portail de remise (Onegate remplace GFIN).
2012.V1.6	04/2026	Version mise à jour - §1.2.2 Ajout de l'application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) pour les entrepreneurs individuels. - § 2.6.6 Mise à jour des règles de confidentialité relatives aux défauts de crédit.

TABLE DES MATIÈRES

1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CENTRALISATION DES RISQUES 5

1.1 Déclarants 5
1.1.1 Déclarants relevant de cette notice technique 5
1.1.2 Guichets 5

1.2 Bénéficiaires 6
1.2.1 Personnes morales et assimilées 6
1.2.2 Personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée 6

1.3 Nature des déclarations 6

1.4 Encours 6

1.5 Seuil de déclaration 7

1.6 Périodicité 7

1.7 Transmission des déclarations 7

1.8 Traitement des déclarations 8

1.9 Restitution des résultats de la centralisation 8

2 CONCOURS À DÉCLARER 9

2.1 Liste des rubriques et sous-rubriques de déclaration 9

2.2 Rubriques de crédits mobilisés 10
2.2.1 Crédits mobilisés à court terme (durée initiale inférieure ou égale à un an) 10
2.2.1.1 CO – Comptes ordinaires débiteurs 10
2.2.1.2 CC – Créances commerciales 10
2.2.1.3 AF – Affacturage 13
2.2.1.4 CA – Autres crédits à court terme 13
2.2.2 Crédits mobilisés à moyen et long terme (durée initiale supérieure à un an) 13
2.2.2.1 TE – Crédits à l'exportation 13
2.2.2.2 TA – Autres crédits à moyen et long terme 14
2.2.3 Crédit bail et location financière 14
2.2.3.1 BM – Opérations mobilières 15
2.2.3.2 BI – Opérations immobilières 15
2.2.4 IT – Crédits Titrisés 15

2.3 Rubriques de hors-bilan 16
2.3.1 Crédits mobilisables 16
2.3.1.1 OC – Partie disponible des crédits mobilisables 16
2.3.1.2 OD – Ouvertures de crédits documentaires à l'importation 16
2.3.2 AC – Engagements de garantie 17
2.3.2.1 Cas général 17

2.3.2.2 Garantie de concours en trésorerie 17
2.3.2.3 Engagements de Contre garanties 18

2.4 IE – Titres de Créances Négociables 19

2.5 Particularités déclaratives 19
2.5.1 Opérations en pool bancaire 19
2.5.1.1 Pool de concertation 19
2.5.1.2 Convention de partage du risque et de la trésorerie (sous-participation) 19
2.5.1.3 Syndication 19
2.5.2 Intérêts éventuellement déclarables 19

2.6 Encours en défaut 20
2.6.1 Définition 20
2.6.2 Modalités de déclaration du défaut 20
2.6.2.1 Exhaustivité des déclarations 20
2.6.2.2 Délai de persistance 20
2.6.2.3 Sous rubriques à utiliser 20
2.6.3 Confirmation du défaut 21
2.6.4 Annulation des déclarations erronées 21
2.6.5 Non mobilisation des créances 21
2.6.6 Règles de confidentialité relatives aux défauts de crédit 21

2.7 Sauvegarde des entreprises 22

2.8 Avances en comptes courants dans les S.C.I. 22

2.9 Titres reçus en pension livrée 22

2.10 Cas particuliers de mobilisations de créances 22

3 DÉCLARATIONS À PRODUIRE 24

3.1 Nature de déclaration 25
3.1.1 Déclaration de concours individuels 25
3.1.2 Déclaration de participations en compte collectif 25

3.2 Éléments communs à toutes les déclarations 25
3.2.1 Mois de centralisation 25
3.2.2 Identification de l'établissement déclarant 25
3.2.2.1 Code de l'établissement déclarant 25
3.2.2.2 Code du guichet 25
3.2.3 Identification du bénéficiaire 26
3.2.3.1 Référence interne 26
3.2.3.2 Identifiant 26

3.3 Premières déclarations 26
3.3.1 Descriptif du bénéficiaire 26
3.3.1.1 Dénomination sociale, raison sociale ou nom patronymique 26
3.3.1.2 Catégorie juridique de l'entreprise 26
3.3.1.3 Activité de l'entreprise 26
3.3.1.4 Adresse du siège social ou du lieu d'exploitation pour les personnes physiques 27
3.3.1.5 Type d'identification du numéro national 27
3.3.1.6 Numéro national d'identification 27
3.3.2 Complément de descriptif pour les personnes physiques 27
3.3.3 Montants déclarés 27

3.4 Déclarations renouvelées 28

3.5 Déclarations correctives 28
3.5.1 Modification de montants 28
3.5.2 Annulation de montants 28

3.6 Cas particulier de la fusion-absorption 29

3.7 Réaffectation de déclarations d'un guichet vers un autre guichet 29
3.7.1 Éléments de réaffectation de la totalité des bénéficiaires d'un guichet (mouvement multiple) 29
3.7.2 Éléments de réaffectation par bénéficiaire (mouvement unitaire) 30

3.8 Organisation logique des fichiers de déclarations 30

4 DÉROULEMENT DE LA CENTRALISATION 31

4.1 Première phase : Transmission des fichiers de déclarations 32
4.1.1 Démarche préalable à l'envoi du premier fichier de déclarations 32
4.1.2 Possibilité de remises groupées par un remettant 32
4.1.3 Possibilité de plusieurs remises au cours d'un même mois 32
4.1.4 Contrôles sur les fichiers 32

4.2 Deuxième phase : Traitement des déclarations par le SCR 33
4.2.1 Contrôles sur la structure 33
4.2.2 Contrôles sur les déclarations 33
4.2.3 Rejets à J + 1 33
4.2.4 Procédure exceptionnelle de reprise des montants de M-1 33

4.3 Troisième phase : Restitution des résultats de centralisation 34
4.3.1 Récapitulations des montants 34
4.3.2 Notification des changements d'identifiant 34
4.3.3 Rejets de déclaration unitaire 34

1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CENTRALISATION DES RISQUES

En application des dispositions de l'article L.141-6 du Code Monétaire et Financier (CMF) le Service Central des Risques de la Banque de France (SCR) assure le suivi du financement des entreprises en collectant mensuellement les concours accordés par les entités listées à l'article L.141-6 alinéa 1 du CMF dès lors que ces concours atteignent, par bénéficiaire déclarable, quels que soient le guichet ou la nature de déclaration, un seuil fixé par Instruction de la Banque de France.

À l'issue de la centralisation, le Service Central des Risques restitue à chaque établissement déclarant ses résultats. Dans le cadre de l'application de l'article L.144-1 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le SCR peut restituer certains encours à d'autres banques centrales ou d'autres institutions chargées d'une mission similaire à celle de la Banque de France.

1.1 Déclarants

1.1.1 Déclarants relevant de cette notice technique

Les déclarants concernés par cette notice technique sont les établissements de crédit et les sociétés de financement non-déclarants à la collecte ANACREDIT.

Bien que ne relevant pas de ces dispositions réglementaires, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Caisse Nationale des Autoroutes participent à la centralisation des risques selon les modalités décrites dans ce document.

Par ailleurs, des collectes spécifiques sont assurées pour les organismes d'assurance, les sociétés de gestion de portefeuille, les intermédiaires en financement participatif et les assureurs crédits. Ces dernières relèvent de notices techniques spécifiques.

1.1.2 Guichets

Le guichet est le lieu géographique d'installation de l'agence bancaire qui octroie les concours.

Les concours sont recensés par guichet établi en France métropolitaine, dans les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), dans les COM (Wallis et Futuna, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et en Principauté de Monaco.

Les établissements de crédit disposant de guichets établis dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et en Nouvelle-Calédonie déclarent exclusivement les opérations effectuées avec ceux de leurs clients dont le domicile ou le siège social est situé en France métropolitaine, dans les DROM, dans les COM et en Principauté de Monaco.

1.2 Bénéficiaires

Toutes les personnes morales et assimilées ainsi que les personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée bénéficiant de concours, qu'elles soient domiciliées en France (résidents) ou à l'étranger (non-résidents).

1.2.1 Personnes morales et assimilées

Toutes les personnes morales, y compris les administrations, les collectivités territoriales et les groupements auxquels elles participent, les associations. Bien que non dotés de la personnalité morale, les Fonds Communs de Placement -FCP- et Fonds communs de créances -FCC- sont recensés par assimilation avec les autres Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières-OPCVM-, notamment les Sociétés d'Investissement à CApital Variable (S.I.C.A.V.).

Les concours interbancaires ne sont pas recensés.

1.2.2 Personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée

Professions libérales, commerçants, artisans, agents commerciaux, exploitants agricoles..., pour leurs financements d'ordre professionnel seulement.
NB 1 : Les associés gérants de sociétés (Catégorie Juridique 1800) ne sont pas recensés.
NB 2 : Les auto-entrepreneurs sont une catégorie particulière des entrepreneurs individuels. Les encours professionnels sur ces personnes suivent donc le régime défini ci-dessus.

Dans le cadre du règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les établissements déclarants doivent impérativement informer leurs clients –entrepreneurs individuels– que des informations descriptives et d'endettement les concernant sont diffusées à la Banque de France sur des bases légales - Code Monétaire et Financier (article 141.6) et qu'ils disposent d'un droit d'accès à ces données auprès des unités du réseau de la Banque de France. En revanche, les droits de rectification et d'effacement sont à exercer directement auprès des déclarants. La Banque de France n'est en effet que gestionnaire des données collectées et n'a donc pas vocation à modifier les informations transmises par les déclarants.

1.3 Nature des déclarations

Il existe deux natures de déclarations : les déclarations effectuées au titre des concours individuels et celles effectuées au titre des participations en compte collectif.

Par suite, pour un même bénéficiaire, il y a lieu d'établir deux déclarations distinctes : l'une au titre de ses concours individuels, l'autre au titre de ses participations en compte collectif.

1.4 Encours

Les encours à déclarer sont les montants inscrits dans les situations comptables aux dates d'arrêté fixées par le Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution au dernier jour calendaire de chaque mois.

Ils sont ventilés selon leur durée initiale par rubriques construites en référence au Plan Comptable des Établissements de Crédit (PCEC).

Les crédits ayant fait l'objet d'une titrisation sont également déclarés selon les modalités exposées au § 2-2-4.

Les montants sont libellés en milliers d'euros et le calcul des arrondis s'effectue au niveau de chaque rubrique.

1.5 Seuil de déclaration

Les encours sont soumis à déclaration si leur montant global pour un même bénéficiaire atteint, dans les livres de l'établissement déclarant, le seuil fixé par Instruction de la Banque de France n°1-06 du 18 janvier 2006.

Le montant global comprend les encours cumulés de tous les crédits mobilisés (y compris les crédits titrisés), des crédits mobilisables (parties non utilisées de crédits confirmés et de crédits documentaires, parties disponibles des crédits en comptes d'affacturage) et des engagements de garantie.

Le critère de seuil s'applique à tous les concours : concours individuels et participations en compte collectif. Le seuil de déclaration est fixé à **25 milliers d'€uros**. Il est atteint lorsque le total des rubriques quelle que soit la nature des déclarations, après calcul des arrondis, est supérieur ou égal à 25 milliers d'€uros tous guichets confondus.

1.6 Périodicité

La centralisation est mensuelle (Cf. Chapitre 4 : Calendrier type d'une centralisation).

1.7 Transmission des déclarations

Les déclarations sont établies sur des fichiers au format TXT de longueur fixe acheminés :

– via le portail Onegate

– par télétransmission

Pour le portail Onegate (Organisation Nouvelle des Échanges via un Guichet d'Alimentation et de Transferts vers l'Extérieur) :

– Pour obtenir un Login et un mot de passe, sous l'environnement de production, il convient de demander un compte utilisateur depuis la page d'authentification ONEGATE à l'adresse suivante : https://onegate.banque-france.fr/onegate

– Le code d'identification des déclarants sous Onegate est attendu sous le format LEI (Identifiant d'Entité Légale).

– Le guide utilisateur (Version 7.3) pour les remettants est disponible depuis le site Banque de France à l'adresse suivante Portail ONEGATE (banque-france.fr) Rubrique « DOCUMENTATION ».

– Pour tout complément d'information, vous pouvez vous adresser à la section pilotage du SCR à l'adresse suivante 4072-coordination-ut@banque-france.fr ou au support Onegate dont l'adresse mail est la suivante : Support-OneGate@banque-france.fr

– Les remises et la récupération du fichier Risques sont exclusivement effectuées sous le portail Onegate en mode LEI.

– Le même mode de transmission (Onegate) sera appliqué en émission (les fichiers déclaratifs) ou en réception (les fichiers de restitution à J+1).

– Point d'attention : une phase de test préalable à la transmission du premier fichier déclaratif sera réalisée afin de valider à la fois le bon fonctionnement des flux sur le portail Onegate mais aussi la structure des fichiers présentés.

1.8 Traitement des déclarations

À réception, les déclarations font l'objet de contrôles automatiques de cohérence et sont soit prises en compte soit rejetées. Celles qui font l'objet de rejets sont retournées à J+1 (à l'exception du code rejet 4416 qui n'est calculé qu'en fin de centralisation), à charge pour le déclarant d'effectuer les corrections nécessaires et de renvoyer un fichier complémentaire le plus rapidement possible et impérativement avant le 20 du mois.

1.9 Restitution des résultats de la centralisation

À l'issue de chaque centralisation, le Service Central des Risques restitue à l'établissement déclarant pour chacun de ses bénéficiaires (Cf. 4.3) :

- les récapitulations des montants (M et M-1) tous déclarants confondus et par rubriques de déclaration (Cf. Chapitre 2), à l'exception des sous-rubriques CD, TD, BD et HD.
- les notifications des changements d'identifiant notamment en cas de fusion/absorption,
- les rejets des déclarations unitaires (pour le cas du rejet global du fichier, Cf. 4.2.1).

Ces informations sont mises à disposition sur le portail Onegate.

Préalablement à l'envoi des déclarations du mois suivant, les établissements intègrent les informations reçues du Service Central des Risques et traitent les déclarations rejetées.

2 CONCOURS À DÉCLARER

D'une manière générale, sont déclarables les opérations de crédit au sens de l'article L.313-1 du Code Monétaire et Financier : *« Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.*

Sont assimilées à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toutes opérations de location assorties d'une option d'achat. »

Les concours sont classés dans les rubriques selon leur **durée initiale** ou leur nature.

Ils se répartissent entre crédits mobilisés, crédits mobilisables et garanties.

2.1 Liste des rubriques et sous-rubriques de déclaration

Les correspondances entre les rubriques de risques et le Plan Comptable des Établissements de Crédit d'une part figurent en annexe A.

RUBRIQUES DE CRÉDITS MOBILISÉS

Crédits mobilisés à court terme (durée initiale inférieure ou égale à un an)

CO - Comptes ordinaires débiteurs

CC - Créances commerciales

AF - Affacturage

CA - Autres crédits à court terme

dont CD - défaut court terme (extrait de CO, CC, AF, CA)

Crédits mobilisés à moyen et long terme (durée initiale supérieure à un an)

TE - Crédits à l'exportation

TA - Autres crédits à moyen et long terme

dont TD - défaut moyen et long terme (extrait de TE, TA)

Crédit-bail et location avec option d'achat

BM - Opérations mobilières

BI - Opérations immobilières

dont BD - défaut crédit-bail (extrait de BM, BI)

Autres rubriques de crédits mobilisés

IT - Crédits titrisés

RUBRIQUES DE HORS BILAN

Rubriques de crédits mobilisables

OC - Partie disponible des crédits mobilisables

OD - Ouvertures de crédits documentaires à l'importation

Rubrique de Garantie

AC - Engagements de garantie

dont HD - défaut hors-bilan (extrait de OC, OD, AC)

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

IE - Titres de créances négociables

2.2 Rubriques de crédits mobilisés

2.2.1 Crédits mobilisés à court terme (durée initiale inférieure ou égale à un an)

2.2.1.1 CO – Comptes ordinaires débiteurs

Les **facilités de caisse** sous forme d'avance en compte résultant de l'octroi d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire ainsi que le **découvert** accidentel doivent seuls figurer parmi les comptes ordinaires débiteurs.

Les parties non utilisées des lignes accordées figurent en rubrique OC.

Sous réserve de l'existence d'une lettre de fusion de comptes (qui doit être fournie par l'établissement déclarant en cas de demande du SCR), il peut y avoir **compensation entre des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs** (même s'ils sont exprimés en monnaies différentes) tenus par des guichets différents d'un même déclarant, pour un même emprunteur.

L'indicateur de fusion de comptes doit alors être renseigné par le déclarant (Cf. annexe D 3.2.5 à 3.2.8).

2.2.1.2 CC – Créances commerciales

Lorsqu'un emprunteur (le tireur) mobilise auprès d'un établissement de crédit tout ou partie de son portefeuille de créances commerciales (avec ou sans recours contre le tireur), il y a lieu d'enregistrer l'opération, dans tous les cas, au nom du cédant.

Ne sont prises en compte dans cette rubrique que les seules utilisations. Les lignes de créances commerciales confirmées et non utilisées font l'objet d'une déclaration en rubrique OC.

Dans le cadre de l'escompte, le SCR privilégie une analyse de type suivi de l'endettement plutôt qu'une approche consistant à mesurer le risque final (qui porte sur le tiré).

Cette rubrique recense également les mobilisations de créances nées sur l'étranger (compte 20211 du plan comptable des établissements de crédit).

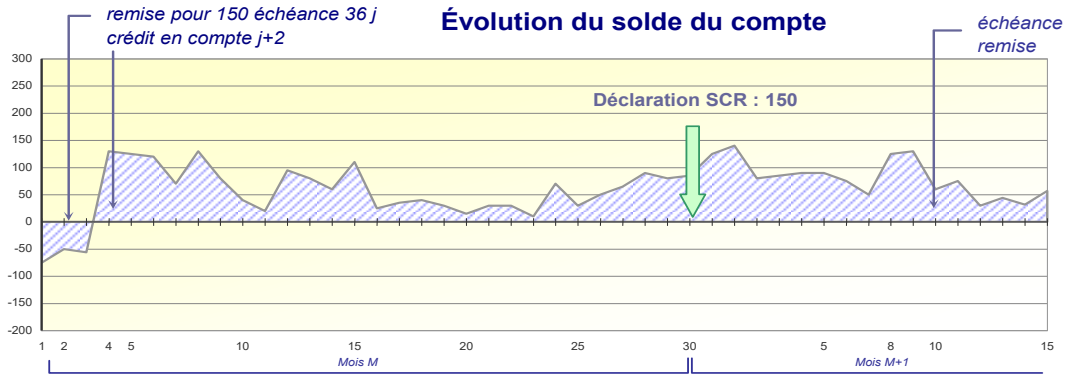
Les opérations ci-après, déclarables en rubrique CC, relèvent toutes des deux règles suivantes :

– déclaration au nom du cédant (le tireur),

– déclaration des montants (sans déduction des agios et commissions) aux dates d'arrêtés comptables.

2.2.1.2.1 Escompte classique

Opération de crédit par laquelle le banquier met à disposition du bénéficiaire (le tireur), date de valeur minimum 2 jours, les fonds correspondant à la créance cédée (déduction faite des agios et commissions afférents).



- ***La déclaration est faite au nom du cédant pour le montant de la créance cédée (150) en rubrique CC***

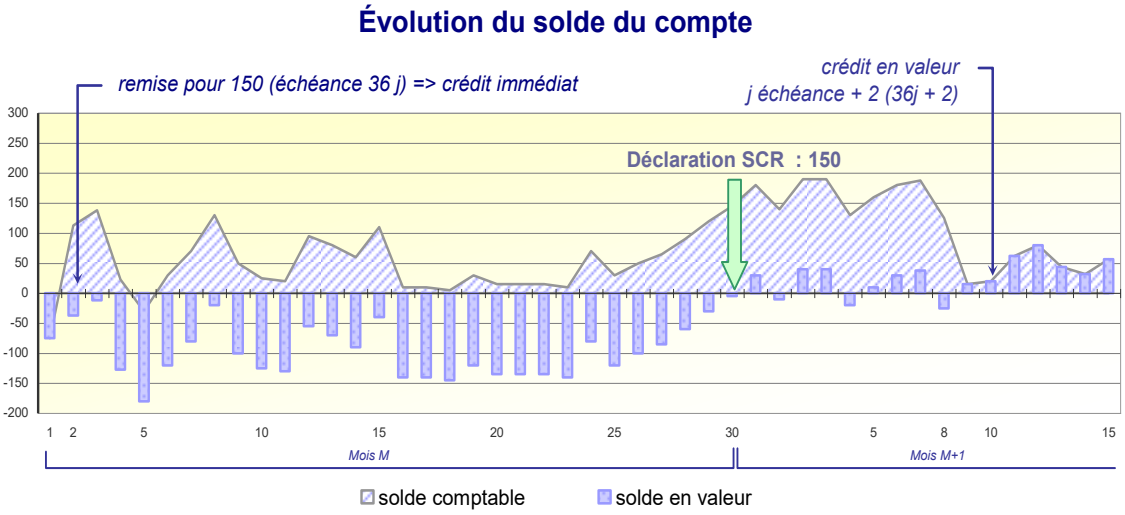
2.2.1.2.2 Escompte en valeur

Il peut être décomposé en deux temps :

– crédit immédiat du compte courant, en date comptable, du produit brut de l'escompte,

– date de valeur de l'opération égale à la date d'échéance de la créance + délais d'encaissement (2 jours minimum).

Les intérêts facturés sont calculés sur les découverts en valeur au taux des intérêts habituels des comptes ordinaires débiteurs.



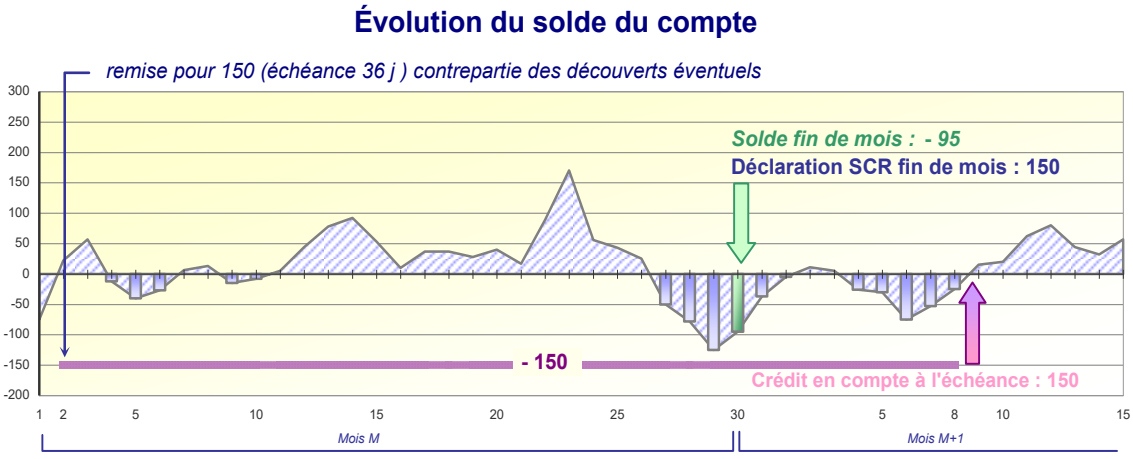
- ***La déclaration est faite au nom du cédant pour le montant de la créance cédée (150) en rubrique CC***

2.2.1.2.3 Escompte en compte

Techniquement, il est très proche de l'escompte en valeur :

– la contrepartie des découverts éventuels est constituée par le montant des créances commerciales cédées,

– les agios sont calculés sur les seules utilisations que le bénéficiaire effectue dans la limite du plafond des fonds mis à sa disposition par le banquier.



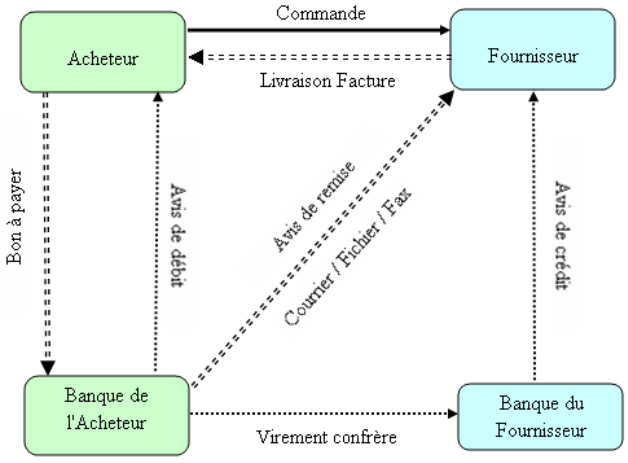
- ***La déclaration est faite au nom du cédant pour le montant de la créance cédée (150) en rubrique CC***

2.2.1.2.4 Virement commercial ou paiement anticipé fournisseur

Cette opération est assimilable à l'escompte (et déclarable en rubrique CC) dès lors qu'il y a mobilisation (avance de fonds) :

– l'acheteur fournit à sa banque un bordereau récapitulatif des montants à payer à une échéance donnée,

– l'établissement peut proposer par convention ou de façon ponctuelle, d'exécuter le(s) virement(s) avant l'échéance consentant ainsi une avance au(x) fournisseur(s).



- ***La Banque de l'acheteur déclare au nom du (des) fournisseur(s) pour le montant du virement commercial escompté en rubrique CC.***

2.2.1.2.5 Procédures loi Dailly

Les créances (effets ou factures) sont regroupées par échéance sur un bordereau de cession de créances :

– lors de la remise à l'escompte, le cédant est crédité du net,

– la déclaration est faite au nom du cédant pour la totalité du bordereau en rubrique CC.

Dans les opérations de remise de créances commerciales à titre de garantie (nantissement par bordereau loi Dailly), le remettant bénéficie d'une avance déclarable en rubrique CA.

2.2.1.3 AF – Affacturage

Dès lors qu'une opération d'affacturage donne lieu à crédit (Cf. annexe B), celui-ci revêt deux formes principales :

– soit l'affactureur crédite le compte courant ouvert dans ses livres au nom de l'adhérent, sur lequel celui-ci a la faculté de tirer tout ou partie. Dans ce cas :

  - les montants réellement utilisés par l'adhérent (décaissés par l'affactureur) sont déclarés en rubrique AF,
  - la partie disponible pour l'adhérent du financement apporté par l'affactureur est déclarée sous la rubrique OC (partie disponible des crédits mobilisables).

– soit l'affactureur remet à l'adhérent un billet à ordre (dit "billet d'affacturage") que celui-ci a la faculté d'escompter auprès d'un autre établissement de crédit : afin d'éviter une double déclaration, la déclaration de risques est faite par l'établissement escompteur en rubrique CC. La partie disponible doit être déclarée par l'affactureur en rubrique OC.

Remarque

Les opérations d'affacturage, lorsque l'établissement déclarant les effectue **à titre accessoire**, figurent au compte 2011 du plan comptable des établissements de crédit. Elles doivent être déclarées selon les mêmes modalités que les créances commerciales (Cf. 2.2.1.2).

2.2.1.4 CA – Autres crédits à court terme

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits mobilisés dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, autres que les comptes ordinaires débiteurs (CO), les créances commerciales (CC) et l'affacturage (AF).

Figurent notamment sous cette rubrique :

– les utilisations à court terme issues d'ouvertures de crédits confirmées,

– les utilisations à court terme issues d'ouvertures de crédits documentaires à l'importation,

– les avances garanties par des opérations de remise de créances commerciales (nantissement par bordereau loi Dailly).

Les parties non utilisées des lignes confirmées figurent en rubrique OC.

2.2.2 Crédits mobilisés à moyen et long terme (durée initiale supérieure à un an)

2.2.2.1 TE – Crédits à l'exportation

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits à l'exportation dont la durée initiale est supérieure à un an finançant des opérations hors de France, y compris pendant la dernière année du contrat.

Les parties non utilisées des lignes confirmées figurent en rubrique OC.

2.2.2.2 TA – Autres crédits à moyen et long terme

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits dont la durée initiale est supérieure à un an, exception faite des crédits à l'exportation (TE), y compris pendant la dernière année du contrat.

Les parties non utilisées des lignes confirmées figurent en rubrique OC.

2.2.3 Crédit bail et location financière

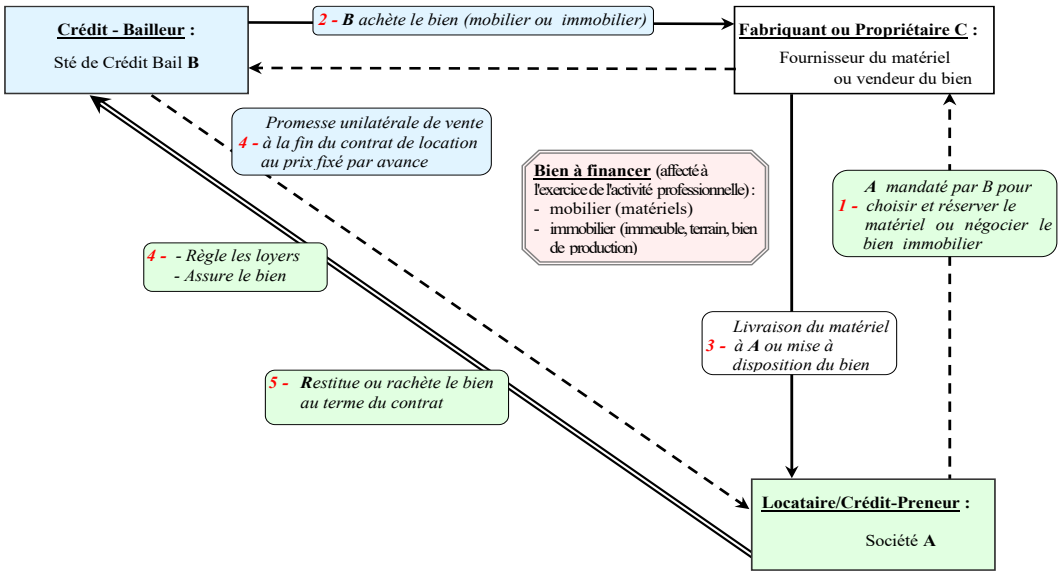
L'encours à déclarer comprend :

– les loyers à échoir afférents aux seules immobilisations effectivement données en crédit-bail, déduction faite de la marge brute (frais financiers, taxes, autres frais accessoires, profits bruts…),

– la valeur résiduelle des immobilisations en cause à l'issue de la période de location contractuelle pour la part qui concourt à l'amortissement du capital.

L'avance-preneur n'est pas déduite de l'encours financier à déclarer.

Les engagements irrévocables de crédit-bail et assimilés (différence entre les décaissements et la valeur totale des biens à financer) sont déclarables en OC «Partie disponible des crédits mobilisables».



- ***La société de crédit-bail B déclare, pour la partie décaissée, les loyers à échoir au nom de la société A déduction faite de la marge brute.***
- ***B déclare la partie non décaissée en OC au nom de A.***

Location simple

Ces opérations ne sont pas déclarables.

Location financière

Les opérations de location financière sont assimilables à des opérations de crédit et doivent figurer dans les déclarations au SCR.

2.2.3.1 BM – Opérations mobilières

Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail mobilier (financement de matériel d'équipement) et les opérations de location avec option d'achat.

2.2.3.2 BI – Opérations immobilières

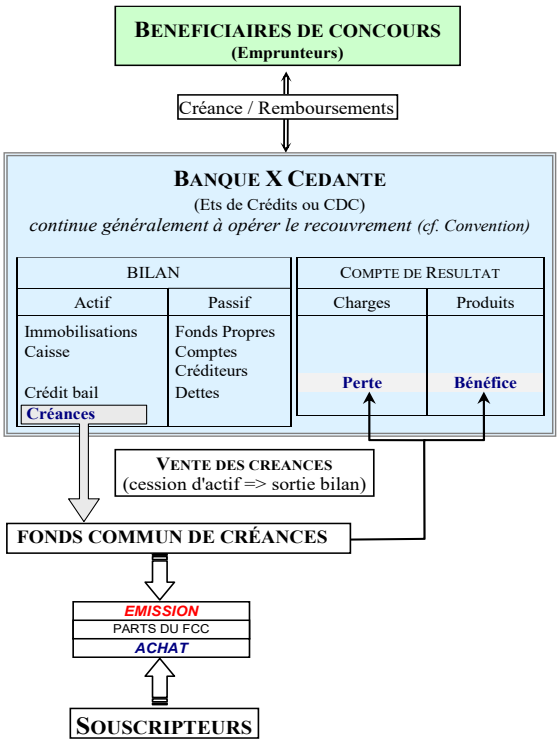
Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail immobilier (financement de biens de production à caractère immobilier).

2.2.4 IT – Crédits Titrisés

Pour l'application de la présente notice technique à l'usage des déclarants, on retiendra comme définition de la titrisation celle adoptée par l'article 210 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 20 février 2007, relatif aux exigences de fonds propres : *« a) Titrisation classique : une titrisation impliquant le transfert économique des expositions titrisées à une entité ad hoc qui émet des titres. L'opération ou le montage implique le transfert de la propriété des expositions titrisées par l'établissement assujetti originateur ou via une sous-participation. Les titres émis ne représentent pas des obligations de paiement pour l'établissement assujetti originateur ».* Il s'ensuit que ne sont concernés par la rubrique IT que les crédits, susceptibles dès l'origine de déclaration à la centrale des risques, et ayant fait postérieurement à leur décaissement, l'objet d'une opération de titrisation. Les titrisations synthétiques ne sont pas visées par la notice technique.

Afin de conserver l'intégralité de l'information sur le niveau d'endettement des bénéficiaires concernés et quoique les créances correspondantes ne figurent plus dans leur bilan, les établissements de crédit assujettis sont tenus de déclarer les concours ayant fait l'objet d'une titrisation. Si l'organisme de titrisation est lui-même déclarant au Service central des Risques, il peut déclarer en rubrique IT à la place de l'originateur.

Par ailleurs, ***il n'y a pas lieu de recenser*** les opérations de titrisation initiées ***directement par l'entreprise.***



- ***À compter de leur cession, la banque X déclare les créances concernées au nom des emprunteurs (bénéficiaires de concours) en rubrique IT et non plus dans leurs rubriques d'origine.***

Remarque

La rubrique IT ne doit pas être utilisée pour déclarer les concours "defeasés" : ceux-ci s'apparentent à un simple transfert de créances entre deux établissements de crédit et, de ce fait, seul le repreneur est tenu d'effectuer des déclarations au SCR.

2.3 Rubriques de hors-bilan

2.3.1 Crédits mobilisables

2.3.1.1 OC – Partie disponible des crédits mobilisables

Cette rubrique regroupe :

- tous les engagements de financement (hormis les ouvertures de crédits documentaires) ***quelle que soit leur durée initiale,***
- les parties non décaissées des contrats de crédit-bail,
- ***les parties disponibles des comptes d'affacturage.***

Lorsqu'ils donnent lieu à utilisation effective, les concours correspondants sont déclarés en rubrique CO, CC, AF, CA, TE, TA, BM ou BI selon leur nature et leur terme initial.

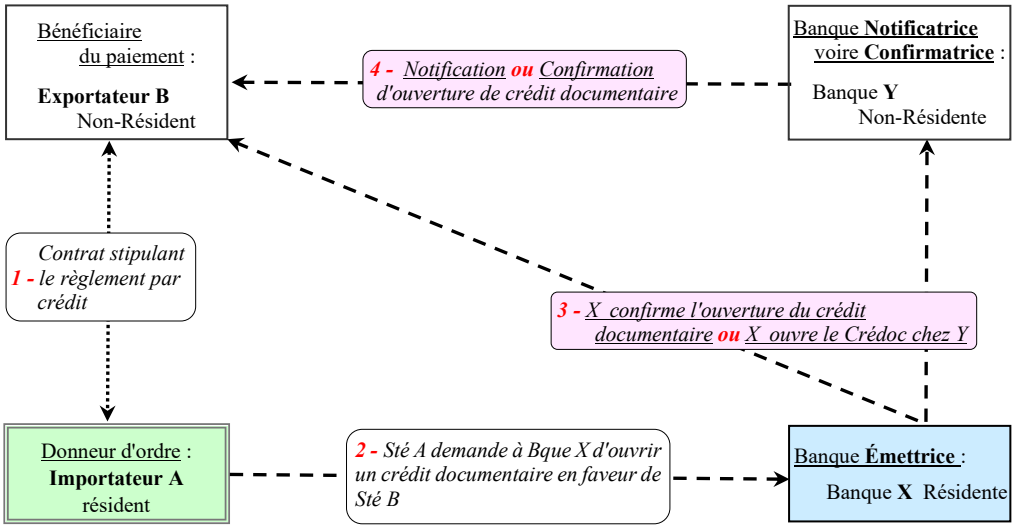
Les engagements déclarés sous la rubrique OC sont alors diminués des montants effectivement utilisés.

2.3.1.2 OD – Ouvertures de crédits documentaires à l'importation

Les marges non utilisées sur ouvertures de crédits documentaires à l'importation de même que les acceptations souscrites dans le cadre de ces ouvertures sont déclarables, quelle que soit la durée de l'ouverture.

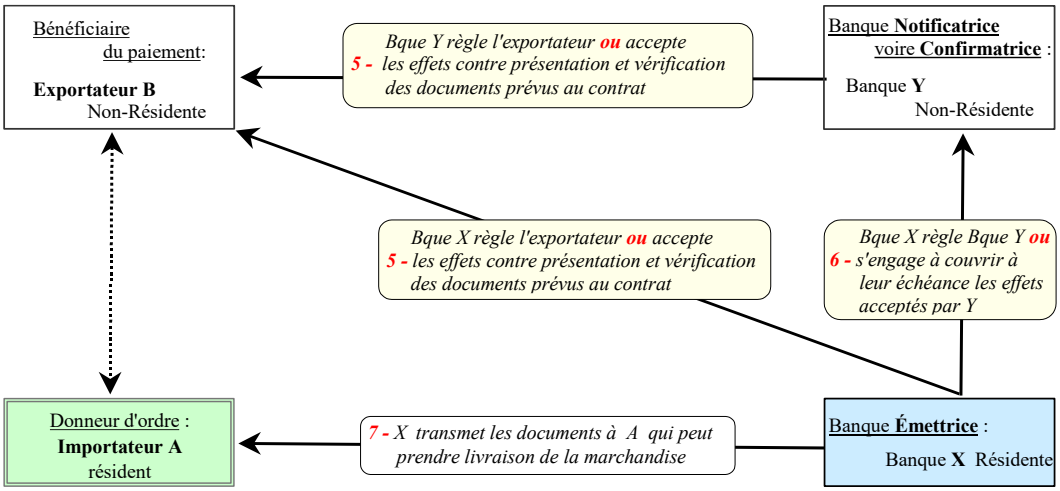
Les utilisations des ouvertures de crédits documentaires sont à déclarer sous la rubrique appropriée (CA, TA). Les engagements déclarés sous la rubrique OD sont alors diminués des montants correspondants.

2.3.1.2.1 Mise en place de l'ouverture de crédit documentaire



- ***La banque X déclare l'ouverture de crédit documentaire en rubrique OD au nom de la société A à compter de l'expédition de l'accréditif à la banque Y ou de la confirmation à l'exportateur B.***

2.3.1.2.2 Mise en action du crédit documentaire



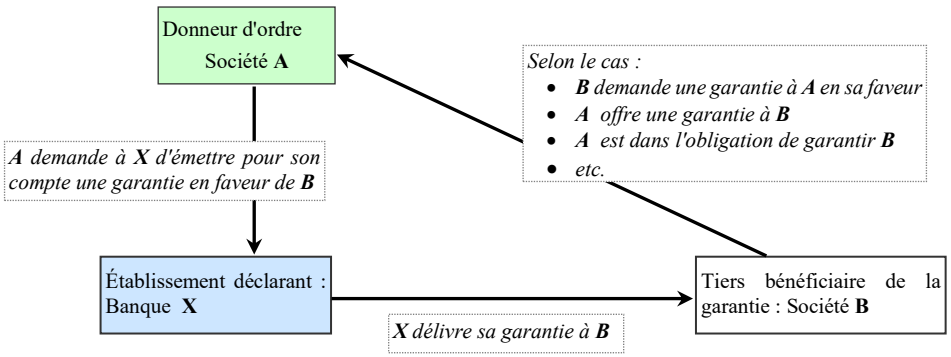
- ***En cas de paiement à vue ou différé, la banque X déclare la mise à disposition des fonds en rubrique CA ou TA au nom de l'importateur A.***
- ***En cas de crédit par acceptation d'effets, l'acceptation des effets ou l'engagement à les couvrir à leur échéance continue à être déclaré en rubrique OD jusqu'à la mise à disposition des fonds (alors déclarée en CA ou TA).***

2.3.2 AC – Engagements de garantie

Les engagements de garantie comprennent les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

2.3.2.1 Cas général

Les engagements de garantie sont déclarés en rubrique AC, au nom du donneur d'ordre engagé avec un tiers.



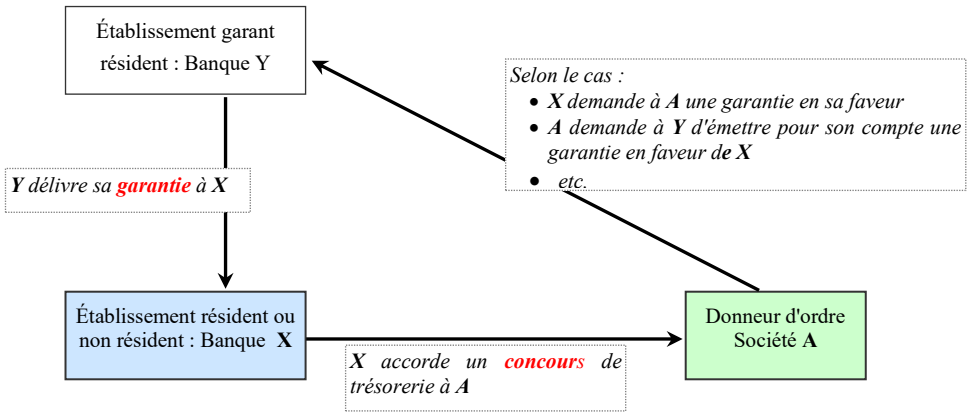
- ***La Banque X déclare l'engagement de garantie pour la société A.***

2.3.2.2 Garantie de concours en trésorerie

Ne sont pas déclarables les engagements par signature garantissant un concours en trésorerie à un emprunteur, réalisé par un établissement de crédit résident qui est assujetti à déclaration.

Cette exception a pour but d'éviter des "doubles déclarations" et de mesurer au plus juste les concours à l'économie (endettement des entreprises) réalisés par le système bancaire.

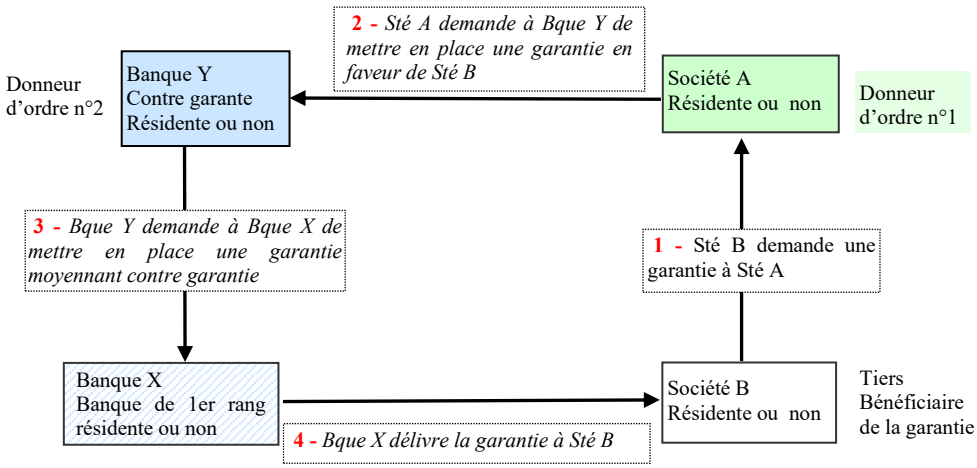
En revanche, ***sont déclarables*** par l'établissement de crédit garant résident, au nom du donneur d'ordre, les engagements par signature garantissant un concours en trésorerie à un emprunteur, réalisé par un établissement de crédit non-résident, non assujetti.



- ***Si la banque X est résidente : X déclare le concours en trésorerie pour la société A et Y n'effectue aucune déclaration.***
- ***Si la banque X est non résidente : Y déclare l'engagement de garantie au nom du donneur d'ordre (la société A).***

2.3.2.3 Engagements de Contre garanties

Un engagement par signature garantissant un autre engagement par signature réalisé par un établissement de crédit est déclaré ***par le contre garant au nom du donneur d'ordre n°1.***



En fonction de la situation géographique du siège de l'établissement contre garant (résident ou non-résident) :

- ***Si les Banques X et Y sont résidentes : Y déclare l'engagement au nom de la société A.***
- ***Si la Banque Y est résidente et la Banque X non résidente : Y déclare l'engagement au nom de la société A.***
- ***Si la Banque Y est non résidente : pas de déclaration de l'opération.***

2.4 IE – Titres de Créances Négociables

En tant qu'instruments de financement des entreprises, les titres de créances négociables sont recensés par le Service des Titres de Créances Négociables de la Direction Générale de la Stabilité financière et des Opérations de la Banque de France qui transmet l'information mensuellement au SCR.

Le contenu de la rubrique figure dans les restitutions mensuelles de la centralisation.

2.5 Particularités déclaratives

2.5.1 Opérations en pool bancaire

Un pool (consortium, syndicat) bancaire est constitué « lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, ou pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie ».

Les déclarations sont assorties de la nature I (crédits individuels) s'il s'agit d'un emprunteur unique, de la nature C (participations en compte collectif) s'il s'agit d'opérations impliquant plusieurs emprunteurs.

2.5.1.1 Pool de concertation

Le pool permet à ses membres de coordonner leurs politiques de crédit à l'égard d'un même emprunteur, les créances de chacun des établissements de crédit restant individuelles et indépendantes les unes des autres : ***chaque déclarant déclare son concours dans les conditions classiques.***

2.5.1.2 Convention de partage du risque et de la trésorerie (sous-participation)

Le chef de file apparaît seul vis-à-vis de l'emprunteur mais partage le risque de crédit en concluant avec d'autres établissements de crédit une convention de partage des risques et de la trésorerie. L'emprunteur n'est lié qu'à l'égard d'un seul établissement, et ne connaît pas les sous-participants : ***le chef de file déclare la totalité du concours*** (le refinancement auprès des autres établissements membres du pool n'est pas déclarable dès lors qu'il s'agit d'opérations interbancaires).

2.5.1.3 Syndication

Chaque établissement prêteur établit des relations directes avec l'emprunteur pour sa quote-part de participation au crédit, l'ensemble des établissements prêteurs étant qualifié de syndicat. Le fait que l'un des membres du syndicat, le chef de file ou agent, soit chargé de la gestion du crédit selon les modalités précisées dans la convention est sans influence sur les obligations déclaratives au SCR : ***chaque établissement déclare sa quote-part.***

2.5.2 Intérêts éventuellement déclarables

Les concours sont déclarés pour leur montant en capital restant dû, intérêts exclus, sauf pour les échéances échues et impayées, qui sont déclarées agios compris. Les sommes qui sont devenues contractuellement exigibles au titre d'un concours déclaré s'ajoutent au montant déclarable.

2.6 Encours en défaut

2.6.1 Définition

La notion de défaut est définie par l'article 178 du Règlement du Parlement et du Conseil européen n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (CRR : Capital Requirement Regulation), qui précise qu'« il est réputé y avoir défaut d'un débiteur particulier dans l'un des cas suivants ou les deux :

- l'établissement de crédit estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie (s'il y en a une), le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales[1] ;

- l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement de crédit, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours.

Cette définition est applicable à la fois aux établissements de crédit utilisant une approche modèle interne et à ceux utilisant une approche standard.

La collecte des données s'inscrit dans le cadre du statut d'ICAS (In-House Credit Assessment System) de la Banque de France. Le maintien de ce statut suppose le respect des exigences de l'ECAF (« European Credit Assessment Framework »)

2.6.2 Modalités de déclaration du défaut

2.6.2.1 Exhaustivité des déclarations

Les établissements déclarent au Service Central des Risques les défauts enregistrés sur l'ensemble des encours de crédit déclarés indépendamment de la cote de l'entreprise concernée afin de répondre aux exigences de l'Eurosystème relatives d'une part aux modalités de validation du modèle d'un ICAS et d'autre part à l'obligation faite aux ICAS de démontrer que tout défaut déclaré est pris en compte pour la calibration du modèle et la cotation des entreprises non financières.

2.6.2.2 Délai de persistance

Les défauts sont déclarés dès leur constat.
Le délai de persistance de 3 mois en vigueur dans la version V1.4 n'est plus appliqué.

2.6.2.3 Sous rubriques à utiliser

Les encours en défaut conformément à la définition de l'article 178 du CRR sont déclarés au registre central des risques sous quatre sous-rubriques :

- **CD** : crédits en défaut, extraits des rubriques de crédits mobilisés à court terme
  CO, CC, AF, CA

- **TD** : crédits en défaut, extraits des rubriques de crédits mobilisés à moyen et long terme
  TE, TA

- **BD** : crédit-bail et location financière en défaut, extraits des rubriques de crédit-bail BM et BI

- **HD** : engagement de hors-bilan en défaut, extrait des rubriques des hors-bilan, OC, OD et AC

Tant que la créance est présente au bilan, même provisionnée, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

[1] L'ouverture d'une procédure judiciaire satisfait cette 1ère condition du défaut.

2.6.3 Confirmation du défaut

La Banque de France établit mensuellement une liste des nouveaux défauts déclarés sur cotes éligibles selon des règles internes (au moment du défaut et/ou au 31/12 de l'année N-1) qu'elle transmet aux établissements déclarants pour confirmation du respect de la définition du CRR et précision du motif.

Chaque mois, les établissements indiquent en retour les motifs (arriéré de paiement et/ou probabilité de paiement compromise) des défauts déclarés sur des entreprises éligibles et la date à partir de laquelle le défaut a été constaté. Si exceptionnellement le défaut est infirmé à cette occasion, aucun motif n'est renseigné et les établissements s'engagent à annuler la déclaration erronée.

La Banque de France se réserve en tant que de besoin la possibilité de demander par exception la confirmation de défauts sur cotes non éligibles.

2.6.4 Annulation des déclarations erronées

En cas d'erreur concernant les encours déclarés en défaut ou de motif de déclaration ne répondant ni au motif « arriéré de paiement » ni au motif « probabilité de paiement compromise » de la définition du CRR, l'établissement déclarant procède à une correction rétroactive de l'ensemble des déclarations erronées lors de la centralisation suivante.

La correction rapide des déclarations d'encours en défaut transmis à tort au Service Central des Risques permet :

- de retrouver la possibilité de mobiliser les créances de l'entreprise déclarée à tort en défaut,
- d'éviter la sortie de l'éligibilité de la cotation de l'entreprise.

Donc, au vu de la sensibilité de l'information collectée et de son impact sur la cotation de l'entreprise concernée, les établissements annulent systématiquement les déclarations erronées d'encours en défaut pour la centralisation suivante.

2.6.5 Non mobilisation des créances

Les établissements s'abstiennent de présenter à la mobilisation et excluent du stock mobilisé les créances relatives à des emprunteurs dès qu'ils les considèrent en défaut.

2.6.6 Règles de confidentialité relatives aux défauts de crédit

- La Banque de France s'engage à limiter l'utilisation et l'accès à ces données, dont elle reconnaît le niveau très élevé de confidentialité, dans les conditions décrites ci-après.
  De manière à ne pas déclencher de contagion par simple connaissance du passage en défaut chez un confrère, les sous-rubriques de défaut ne font pas l'objet d'une restitution dans les retours risque.
  Aucune restitution aux autres déclarants de l'information sur le défaut ne figure dans FIBEN ou dans la restitution des risques des rubriques CD, TD, BD et HD.

- Dans le cadre de la conservation de ces données dans la base FIBEN de la Banque de France, les sous-rubriques CD, TD, BD et HD feront l'objet d'un cantonnement matérialisé par des droits d'accès limités aux seuls agents du SEBC ayant nécessité d'en avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction.
  Tous les agents de la Banque de France et de la Banque Centrale Européenne sont soumis au secret professionnel le plus strict, y compris le personnel temporaire qui doit signer un engagement en ce sens lors de leur prise de fonction.

- Dans le cadre des relations régulières qu'entretient la Banque de France avec les dirigeants des entreprises qu'elle cote lorsque ceux-ci l'interrogent sur la cause d'une décote et exercent ainsi leur droit d'accès aux données concernant leur entreprise, la Banque de France a la possibilité de communiquer aux intéressés l'existence d'un défaut et l'identité de l'établissement de crédit qui a déclaré le défaut à l'origine de cette décote, après avoir informé ce dernier de cette démarche.
  Lorsque la dégradation de la cote de crédit d'une entreprise est justifiée par un défaut ou lorsque le retour à une cote plus favorable, que justifierait la situation financière d'une entreprise, est rendue impossible par un défaut, la Banque de France informe le dirigeant, qui en fait la demande, de l'existence de ce défaut et de l'identité de l'établissement qui l'a déclaré. En parallèle, la Banque de France avise l'établissement déclarant, si possible en amont de l'information du dirigeant d'entreprise ou dans les meilleurs délais après celle-ci en utilisant l'adresse e-mail générique que l'établissement déclarant lui aura communiquée à cette fin.

2.7 Sauvegarde des entreprises

Dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 visant à moderniser le droit applicable aux entreprises en difficulté, la procédure de « sauvegarde des entreprises » prévoit la suspension des échéances des dettes et l'organisation d'une négociation entre l'entreprise et ses créanciers. L'engagement de cette procédure ne modifie en rien la déclaration au SCR : les montants sont maintenus dans les rubriques d'origine, et le déclarant apprécie s'il y a lieu de déclarer dans les sous-rubriques relatives au défaut.

2.8 Avances en comptes courants dans les S.C.I.

Les avances en comptes courants des sociétés civiles immobilières de promotion et de gestion immobilière sont assimilées à des opérations de crédit à la clientèle, notamment dans le cadre de la promotion indirecte des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier - SACI.

Elles sont à déclarer dans la rubrique TA « Autres crédits à moyen et long terme » en l'absence d'engagement contractuel sur la durée de l'opération, ou CA « Autres crédits à court terme » si cette avance est d'une durée initiale inférieure ou égale à un an.

2.9 Titres reçus en pension livrée

Le concours accordé à une entreprise en contrepartie de titres en pension livrée reçus de celle-ci (compte 30111 du PCEC) doit être déclaré en rubrique CA ou TA.
À l'échéance, l'opération se dénoue par l'effet de la revente des titres au cédant qui en règle le prix.

2.10 Cas particuliers de mobilisations de créances

Chez les professionnels du commerce de véhicules voire dans la grande distribution, les financements peuvent être régis par des accords commerciaux ou contrats particuliers auxquels les fournisseurs, les clients et le banquier/factor sont parties prenantes.

Ces contrats ou accords stipulent les modalités de remise des créances ainsi que la répartition du règlement des frais (intérêts et commissions) entre les parties.

Quelle que soit l'entité qui supporte les frais et commissions, la déclaration de risques est effectuée au nom du bénéficiaire du financement (le fournisseur, par exemple l'importateur dans le cadre des opérations constructeurs-concessionnaires automobiles).

1. les créances (factures ou effets) sont émises au nom du client (le concessionnaire, le magasin…),
2. elles sont automatiquement mobilisées au profit du fournisseur (via affacturage, escompte classique, escompte Dailly, virement commercial…),
3. la rémunération du factor ou du banquier est réglée selon les termes du contrat.

- ***La déclaration est faite en rubrique CC ou AF (selon la nature de la créance) au nom du fournisseur.***

Remarque :

Après l'échéance, le client peut bénéficier d'un financement complémentaire (du même montant) sous forme de crédit de trésorerie visant à financer le stock correspondant à la marchandise concernée par les créances arrivées à échéance.

Les fonds sont mis à disposition du client : c'est une opération classique de financement de stock via un concours à court terme.

- ***La déclaration est faite en rubrique CA au nom du client.***

3 DÉCLARATIONS À PRODUIRE

On distingue deux natures de déclarations : celles effectuées au titre de concours individuels et celles effectuées au titre de participations en compte collectif.

Les déclarations comportent des éléments communs obligatoires. S'ils sont omis ou erronés, les déclarations sont rejetées.

Quelle que soit la nature de déclaration, il existe trois grandes catégories de déclarations :

- *Les **premières déclarations** sont établies au nom d'un nouveau bénéficiaire pour un guichet donné ou d'un ancien bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet de déclaration au cours des 24 derniers mois.*
- *Les **déclarations renouvelées** sont effectuées après la validation d'une première déclaration par le Service Central des Risques.*
- *Les **déclarations correctives** concernent :*
  - *des modifications de montants,*
  - *des annulations de montants,*
  - *des modifications de descriptif de bénéficiaires non-résidents qui n'ont pas d'établissement en France.*

Ces trois grandes catégories de déclarations donnent lieu à des enregistrements différents (Cf. annexe D p.28).

Par ailleurs, sont traitées dans ce chapitre :

- *la fusion absorption entre bénéficiaires, qui concerne les trois catégories de déclarations,*
- *la réaffectation de déclaration d'un guichet vers un autre guichet du même établissement ou d'un établissement différent.*

3.1 Nature de déclaration

Les déclarations de concours individuels sont toujours distinctes de celles effectuées pour les participations en compte collectif.

3.1.1 Déclaration de concours individuels

Elle concerne les concours accordés, par guichet, à un bénéficiaire doté d'un numéro SIREN (sauf cas particuliers énoncés Cf. 3.2.3.2).
Les déclarations de concours associant plusieurs bénéficiaires ne sont faites au nom du groupement que lorsque celui-ci est doté d'un numéro SIREN.

3.1.2 Déclaration de participations en compte collectif

Les participations en compte collectif concernent des concours accordés à plusieurs bénéficiaires associés à titre exceptionnel au sein d'un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (indivisions, sociétés créées de fait, sociétés en participations).

Par exemple, les concours aux groupements d'entreprises de travaux publics ou de promotion, les concours aux quirataires de navires et les crédits à un groupe (holding et ses filiales) peuvent relever de cette catégorie.

Dans le cas d'un compte joint, la part du (des) bénéficiaire(s) déclarable(s) fait l'objet d'une déclaration au titre de la participation en compte collectif.

Les concours sont répartis entre les divers bénéficiaires au prorata de leur participation. À défaut d'autre critère, les établissements déclarants ventilent le concours à part égale entre chacun des participants.

Si un bénéficiaire participe à plusieurs comptes collectifs dans un même guichet, il est établi une seule déclaration qui cumule les différentes participations dans ce guichet.

Le seuil s'applique à tous les concours quelle que soit la nature des déclarations, tous guichets confondus (Cf. 1.5).

3.2 Éléments communs à toutes les déclarations

Toute erreur ou omission d'un des éléments ci-dessous énumérés donne lieu à un rejet de déclaration.

3.2.1 Mois de centralisation

Toutes les déclarations mentionnent la date du mois d'arrêté comptable auquel elles se rapportent, sous la forme AAAAMM. Les déclarations (créations, modifications et annulations) sur mois antérieurs (date de centralisation différente de celle de la centralisation du mois en cours) sont possibles sur les 12 derniers mois centralisés.

3.2.2 Identification de l'établissement déclarant

3.2.2.1 Code de l'établissement déclarant

Les établissements déclarants sont identifiés par leur code interbancaire (CIB).
Les établissements déclarants sont invités à indiquer leur BIC11 (à défaut BIC8 complété de XXX) à titre d'information complémentaire (cf. Annexe D).

3.2.2.2 Code du guichet

Le code du guichet doit être enregistré auprès de la Direction des Services Bancaires (DSB) et figurer au Fichier des Implantations Bancaires (FIB) tenu par la Banque de France.

3.2.3 Identification du bénéficiaire

3.2.3.1 Référence interne

Propre à chaque établissement déclarant, elle doit être obligatoirement servie et non égale à zéro.

3.2.3.2 Identifiant

L'identifiant est un numéro à 13 chiffres composé du *préfixe 99* suivi du *numéro SIREN* et du *suffixe 00*.

Le numéro **SIREN** est **obligatoire** pour tous les bénéficiaires déclarables, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée résidentes, ou de bénéficiaires non-résidents possédant un établissement en France.

Cas particuliers de bénéficiaires non immatriculés à l'INSEE :

Sont exclusivement concernés les Fonds Communs de Placement, les Fonds Communs de Créances et les bénéficiaires non-résidents qui ne possèdent pas d'établissement en France.

Pour ces cas particuliers, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas de numéro SIREN préalablement attribué par l'INSEE, un numéro d'identification à 9 chiffres est attribué par la Banque de France lors de la prise en compte d'une première déclaration. Il est généralement de la **forme 20X XXX XXX**, se substitue au numéro SIREN et **ne vérifie pas l'algorithme SIREN**. Il est communiqué au déclarant avec ses résultats de centralisation et doit être repris pour toute déclaration ultérieure.

3.3 Premières déclarations

Elles sont établies au nom d'un nouveau bénéficiaire pour un guichet donné ou d'un ancien bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet de déclaration au cours des 24 derniers mois.

Les premières déclarations sur mois antérieurs (date de centralisation différente de celle de la centralisation du mois en cours) sont possibles sur les 12 derniers mois centralisés.

Outre les éléments communs à toutes les déclarations (Cf. 3.2), elles comportent les informations relatives au descriptif du bénéficiaire et aux montants.

3.3.1 Descriptif du bénéficiaire

3.3.1.1 Dénomination sociale, raison sociale ou nom patronymique

Personnes morales : dénomination sociale ou raison sociale identique à celle de l'INSEE ou du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée : nom patronymique (nom de naissance).

3.3.1.2 Catégorie juridique de l'entreprise

Codification de l'INSEE niveau 3 (4 caractères).

3.3.1.3 Activité de l'entreprise

Code APE du bénéficiaire selon codification INSEE sur 5 caractères (4 chiffres et **1 lettre en majuscule impérativement**) pour les résidents et pour les non-résidents.

3.3.1.4 Adresse du siège social ou du lieu d'exploitation pour les personnes physiques

– numéro, nom de la voie,
– code postal, nom de la commune,
– code pays, selon la norme ISO standard 3166 (2 caractères) pour les non-résidents.

Pour un bénéficiaire non-résident implanté en France et immatriculé, il y a lieu d'indiquer l'adresse du siège social à l'étranger.

3.3.1.5 Type d'identification du numéro national

La structure du numéro national d'identification est variable selon le type et le pays.

Le type d'identification du numéro national prend les valeurs suivantes :

- 114 : immatriculation au Registre public d'origine (Company Number)
- 115 : numéro fiscal (Taxpayer Number)
- 116 : numéro de TVA intracommunautaire (Taxation and Customs Union)

3.3.1.6 Numéro national d'identification

Le numéro national d'identification est renseigné pour les bénéficiaires non-résidents.
C'est le numéro d'identification du siège social de l'entreprise dans son pays d'origine (n° d'immatriculation dans le registre public local ou n° fiscal).

Selon l'organisation des registres propre à chaque pays, il peut être :

– le numéro de l'entreprise au Registre public (Company Number),
– le numéro fiscal (Taxpayer Number),
– le numéro de TVA intracommunautaire (Taxation and Customs Union).

Il peut comporter des chiffres et/ou des lettres, sa longueur varie selon les pays (Cf. annexe C).

3.3.2 Complément de descriptif pour les personnes physiques

– prénoms (dans l'ordre de l'état civil),
– nom du conjoint,
– sexe,
– date de naissance (JJMMAA),
– lieu de naissance (pays, département, commune).

3.3.3 Montants déclarés

Les montants libellés en milliers d'euros sont ventilés selon les rubriques et sous-rubriques décrites au chapitre 2.

En cas de fusion de comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, l'indicateur de fusion de comptes doit être servi (Cf. 2.2.1.1 et annexe D.3.2.5 à 3.2.8).

3.4 Déclarations renouvelées

Elles sont effectuées après la validation d'une première déclaration par le Service Central des Risques.

Elles peuvent concerner les encours sur 13 mois (les 12 derniers mois centralisés et le mois en cours).

Outre les éléments communs à toutes les déclarations (Cf. 3.2), elles comportent les informations relatives aux montants.

Les montants libellés en milliers d'euros sont ventilés selon les rubriques décrites au chapitre 2.

En cas de fusion de comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, l'indicateur de fusion de comptes doit être servi (Cf. 2.2.1.1 et annexe D.3.2.5 à 3.2.8).

3.5 Déclarations correctives

Elles sont de trois types :

- les modifications de montants,
- les annulations de montants,
- les modifications de descriptifs des bénéficiaires non-résidents.

Les modifications et les annulations peuvent porter sur les encours de 13 mois (les 12 derniers mois centralisés et le mois en cours).

Dans un même fichier, il ne peut y avoir de modification et annulation pour une même déclaration.

3.5.1 Modification de montants

Lorsqu'un établissement déclarant constate qu'il a remis une déclaration inexacte (erreurs de montants ou de rubriques, ou après une annulation), il doit établir une déclaration corrective.

Outre les éléments communs à toutes les déclarations (Cf. 3.2), la nouvelle déclaration mentionne l'ensemble des concours consentis au bénéficiaire à la date de la centralisation en cause, y compris les concours qui ne sont pas modifiés.

Cette déclaration annule et remplace la déclaration erronée.

En cas de fusion de comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, l'indicateur doit être servi (Cf. 2.2.1.1 et annexe D.3.2.5 à 3.2.8).

3.5.2 Annulation de montants

Lorsqu'un établissement déclarant constate qu'il a remis une déclaration sans objet, il procède à l'annulation des montants.

L'établissement déclarant ne fournit que les éléments communs à toutes les déclarations (Cf. 3.2), à l'exclusion de toute indication de montants.

Lorsque la régularisation est due à une erreur portant sur l'identité du bénéficiaire, l'établissement déclarant annule la déclaration erronée puis établit une déclaration au nom du véritable bénéficiaire.

Remarque :

Une annulation de montants est incompatible avec une première déclaration ou une déclaration renouvelée sur le mois concerné. Seules des modifications sont acceptées après une annulation de montants.

3.6 Cas particulier de la fusion-absorption

Dès la prise d'effet juridique de la fusion-absorption entre 2 entreprises non financières (inscription au R.C.S. ou publication dans un journal d'annonces légales), les déclarations doivent être établies sous l'identifiant du bénéficiaire absorbant :

– une première déclaration au nom du bénéficiaire absorbant si celui-ci n'était pas précédemment déclaré,
– ou une déclaration renouvelée cumulant les crédits des bénéficiaires, absorbé et absorbant, sous l'identifiant de ce dernier.

En dehors des corrections portant sur des mois antérieurs à la date d'effet de la fusion absorption, aucune déclaration ne doit être faite sous l'identifiant du bénéficiaire absorbé.

Toutefois, les déclarants bénéficient d'un délai pour mettre à niveau leur système d'information : aussi, le S.C.R enverra l'information relative à l'opération de fusion-absorption durant un an suivant la date connue de l'opération. Au-delà, les déclarations d'encours sur la société absorbée continueront d'être recueillies mais le SCR recommande aux établissements déclarants de vérifier cette information et de mettre à jour, s'il y a lieu, leurs systèmes d'information respectifs.

3.7 Réaffectation de déclarations d'un guichet vers un autre guichet

Lorsqu'un établissement déclarant effectue une réaffectation de déclarations d'un guichet vers un autre guichet du même établissement ou d'un établissement différent, il établit un mouvement de réaffectation :

– **multiple** lorsque la totalité des bénéficiaires d'un guichet est transférée vers un autre guichet du même établissement ou d'un établissement différent,
– **unitaire** pour chaque bénéficiaire concerné (au titre des concours individuels et/ou au titre des participations en compte collectif) lorsque seule une partie des bénéficiaires est transférée d'un guichet vers un autre guichet du même établissement ou d'un établissement différent.

Les déclarations effectuées à partir de la date de réaffectation sont faites sous les nouvelles coordonnées bancaires (codes de l'établissement déclarant et du guichet).

3.7.1 Éléments de réaffectation de la totalité des bénéficiaires d'un guichet (mouvement multiple)

La déclaration comporte :

– le mois de la centralisation concernée : date d'effet du mouvement de réaffectation,
– les anciennes coordonnées bancaires :
  - code de l'établissement déclarant,
  - code du guichet.
– les nouvelles coordonnées bancaires :
  - code du nouvel établissement déclarant,
  - code du nouveau guichet.
– indicateur de type de modification : valeur M.

S'agissant de la réaffectation de la totalité des bénéficiaires du guichet, l'identifiant de chacun des bénéficiaires et sa référence interne ne sont pas servis.

3.7.2 Éléments de réaffectation par bénéficiaire (mouvement unitaire)

La déclaration comporte :

– le mois de centralisation concernée : date d'effet du mouvement de réaffectation,

– les anciennes coordonnées bancaires :
  - code de l'établissement déclarant,
  - code du guichet,
  - l'ancienne référence interne qui doit être strictement identique à celle figurant sur la dernière récapitulation concernant le bénéficiaire,
  - l'identifiant du bénéficiaire.

– les nouvelles coordonnées bancaires :
  - code du nouvel établissement déclarant,
  - code du nouveau guichet,
  - la référence interne (qui peut être identique à l'ancienne).

– la nature de déclaration : I pour concours individuels ou C pour participations en compte collectif.

3.8 Organisation logique des fichiers de déclarations

La structure des fichiers de déclarations est décrite dans l'annexe D "Organisation des fichiers de déclarations".

La structure des enregistrements de déclarations est décrite dans l'annexe D.3.

4 DÉROULEMENT DE LA CENTRALISATION

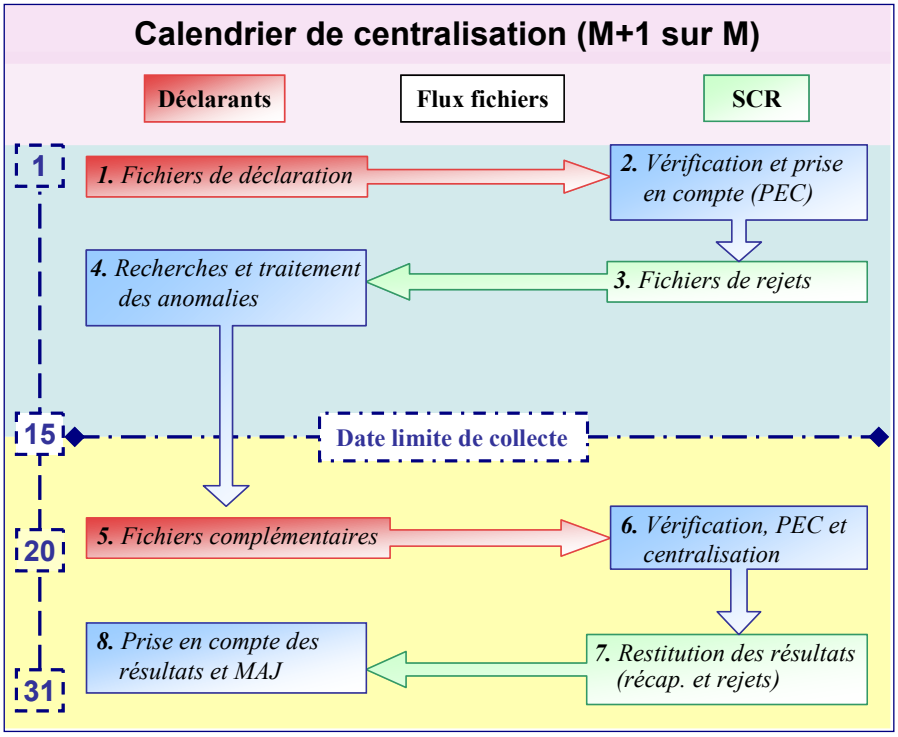
A la date de mise à jour de la présente notice technique, les déclarations sont établies sur des fichiers acheminés :

- *via le portail Onegate*
- *par télétransmission,*

Les déclarations doivent être effectuées le plus tôt possible et, en tout état de cause, pour le 15 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois qui suit la date d'arrêté comptable.

À l'issue de chaque centralisation, le Service Central des Risques restitue, à chaque établissement déclarant, les résultats portant sur ses bénéficiaires, via le même mode de transmission.

Calendrier type d'une centralisation :



4.1 Première phase : Transmission des fichiers de déclarations

4.1.1 Démarche préalable à l'envoi du premier fichier de déclarations

Avant de remettre pour la première fois ses déclarations, chaque établissement déclarant doit prendre contact avec le SCR pour arrêter les modalités techniques de déclaration :

BANQUE DE FRANCE
SERVICE CENTRAL DES RISQUES
Section Pilotage
86067 POITIERS CEDEX 09
☎ : 05.49.55.86.56
e-mail : 4072-coordination-ut@banque-france.fr

Les fichiers de déclaration sont transmis au moyen des vecteurs en usage à la Banque.

L'acceptation définitive par le SCR du premier fichier de déclarations est fonction des résultats du traitement d'un fichier test constitué par l'établissement déclarant. Ce fichier test doit contenir des premières déclarations et des déclarations renouvelées (voir la définition de ces notions au chapitre 3).

4.1.2 Possibilité de remises groupées par un remettant

Sous réserve de l'accord préalable du SCR, plusieurs établissements déclarants peuvent se regrouper afin de remettre leurs déclarations et recevoir les restitutions de résultats sur un seul et même fichier (exemple d'organisation d'un fichier multi déclarants, Cf. annexes D.2.3.2 et E.2.3.2.).

L'organisme de regroupement, qu'il soit établissement déclarant ou non, chargé de la transmission des déclarations et destinataire de la restitution des résultats, est appelé "remettant".

4.1.3 Possibilité de plusieurs remises au cours d'un même mois

Outre la remise principale, plusieurs fichiers de déclarations peuvent être remis au cours d'une période de centralisation :

- fichier de réaffectation (Cf. 3.7),
- nouveau fichier en cas de rejet global (Cf. 4.2.1),
- nouveau(x) fichier(s) correspondant à la régularisation des rejets de la centralisation en cours (Cf. 4.2.3),
- fichier complémentaire pour correction en cours de mois de déclarations déjà transmises,
- fichier complémentaire pour ajout de déclarations manquantes.

4.1.4 Contrôles sur les fichiers

L'établissement déclarant ou remettant doit s'assurer de la présence dans les différents enregistrements des informations obligatoires et de leur positionnement correct à l'intérieur des zones.

Pour les bénéficiaires résidents la présence et la validité du numéro SIREN (par référence à l'algorithme qui régit sa composition) doivent notamment être vérifiées.

4.2 Deuxième phase : Traitement des déclarations par le SCR

4.2.1 Contrôles sur la structure

Le SCR procède au rejet global du fichier quand il s'avère inexploitable en raison du non-respect des règles d'organisation ou du nombre élevé d'enregistrements rejetés, détectés par les contrôles logiques (Cf. annexe F).

4.2.2 Contrôles sur les déclarations

Les déclarations font l'objet de contrôles :

– Sur la partie descriptive : rapprochements entre les éléments descriptifs de la déclaration et la base FIBEN.

– Sur la partie montants : signaux d'alerte en cas d'absence ou d'écart significatif dans les rubriques de risques.

Le SCR interroge les correspondants, désignés dans les établissements déclarants, qui doivent apporter une réponse dans les meilleurs délais.

4.2.3 Rejets à J + 1

Un fichier des déclarations rejetées est mis à disposition le lendemain de sa prise en compte par le SCR. L'établissement remettant récupère celui-ci et adresse un ou plusieurs fichiers correctifs avant le 20 du mois en cours.

Les premières déclarations concernant les bénéficiaires non résidents ne font pas l'objet de rejet à J+1.

Cette procédure ne s'applique pas non plus aux rejets en code 4416 (cumul montants inférieur au seuil déclaration, calcul effectué uniquement sur le mois de centralisation en cours), qui sont calculés en fin de centralisation et sont envoyés avec les fichiers de restitution.

4.2.4 Procédure exceptionnelle de reprise des montants de M-1

Si un établissement ne peut déclarer correctement la centralisation en cours dans les délais impartis, le SCR se réserve, sur demande écrite motivée et **sous la signature d'un responsable dûment accrédité de l'établissement déclarant**, le droit d'étudier la possibilité de reprendre les montants déclarés le mois précédent.

Cette procédure, qui revêt un **caractère tout à fait exceptionnel**, est destinée à limiter l'impact de l'absence de ces déclarations sur les cumuls de montants restitués aux différents participants de la centralisation des risques et diffusés dans les modules FIBEN.

Néanmoins, l'établissement déclarant doit **s'engager impérativement,** dans cette même demande écrite, à transmettre un fichier de déclarations dites "tardives" qui se substituera à la « reprise de montants », avant l'envoi des déclarations du mois suivant.

4.3 Troisième phase : Restitution des résultats de centralisation

La structure du fichier des résultats est décrite dans l'annexe E "Organisation des fichiers restitués par le SCR".
Les fichiers résultats comprennent :

- les récapitulations des montants globaux et par rubriques de déclarations (Cf. Chapitre 2),
- les notifications des changements d'identifiant, notamment en cas de fusion absorption,
- les rejets des déclarations unitaires.

L'établissement déclarant doit impérativement récupérer son fichier à compter de la date de mise à disposition afin de traiter le fichier avant la remise du mois suivant. Les fichiers sont disponibles :

- 5 jours calendaires s'il utilise la télétransmission,
- Dans les autres cas sur le portail Onegate

4.3.1 Récapitulations des montants

Le SCR récapitule à l'intention de l'établissement déclarant les montants recueillis au nom de ses bénéficiaires ainsi que différentes informations.

Pour chaque bénéficiaire, l'établissement déclarant reçoit au moins une des deux totalisations suivantes:

- la totalisation au titre des concours individuels (enregistrement N1),
- la totalisation au titre des participations en compte collectif (enregistrement N2).

Récapitulation des montants du mois précédent

L'établissement déclarant reçoit également, pour ses bénéficiaires, les récapitulations des montants du mois précédent lorsque des déclarations correctives ou tardives ont été enregistrées.

Maintien du service de restitution des récapitulations de montants

Dans le cas où l'établissement déclarant n'a pas effectué de déclaration pour un bénéficiaire donné, le SCR continue de lui adresser, pendant trois mois à compter de l'interruption de déclaration, les récapitulations des concours accordés à ce bénéficiaire par la profession.

4.3.2 Notification des changements d'identifiant

Les changements d'identifiant opérés par la Banque de France à l'occasion notamment d'une fusion absorption concernant les bénéficiaires d'un établissement déclarant lui sont transmis afin qu'il puisse utiliser les nouveaux numéros d'identification (SIREN ou n° identification attribué par la BDF) pour ses déclarations ultérieures.

4.3.3 Rejets de déclaration unitaire

Les déclarations qui font l'objet d'un rejet (Cf. annexe F) **et qui n'ont pas été corrigées en cours de centralisation** (Cf. 4.1.3) sont restituées aux établissements déclarants avec l'indication du premier code rejet détecté.

Ces déclarations rejetées sont à traiter impérativement par l'établissement déclarant et à intégrer, le cas échéant, dans le cadre de la centralisation suivante.

Les rejets 4416 (cumul montants inférieur au seuil déclaration, calcul effectué uniquement sur le mois de centralisation en cours), qui sont calculés en fin de centralisation, sont envoyés avec les fichiers de restitution.